

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-021  
6390, AVENUE DES JALESNES**

**Lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**AVIS** est donné aux personnes intéressées des arrondissements d'Anjou et de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 10 septembre 2024, le second projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138).

L'objet de la résolution vise à autoriser la transformation du bâtiment par l'agrandissement du rez-de-chaussée.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit :

- Article 3 du projet de résolution concernant la hauteur de l'agrandissement (article 10, RCA 40)
- Articles 4 et 5 concernant l'implantation par rapport à une ligne latérale ou arrière (article 10, RCA 40)
- Article 5 concernant la superficie maximale de la remise à jardin (article 84, par. 3<sup>o</sup>, RCA 40)
- Article 6 concernant la hauteur maximale de la remise (article 84, par. 4.1<sup>o</sup>)
- Articles 7 et 8 concernant l'implantation par rapport à une ligne avant et une latérale (article 84, par. 5<sup>o</sup> et 5.1<sup>o</sup>)

**DESCRIPTION DES ZONES**

Ce projet de résolution concerne la zone H-416 et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée H-416 et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous afin que la résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).



Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du second projet de résolution, la disposition susceptible d'approbation référendaire et la zone d'où provient la demande;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- **être reçue au plus tard le 26 septembre 2024 à 16 :30:**
  - par courriel : greffe\_anjou@montreal.ca
  - par courrier ou en personne, à l'adresse suivante :

**Second projet de résolution - PP-79-020**  
À l'attention du secrétaire d'arrondissement  
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine  
Montréal (Québec)  
H1K 4B9

### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

Toute personne qui, en date du 10 septembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
  - être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ou
- être, au 10 septembre 2024, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'entreprises :** être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

**Personnes morales :** désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 septembre 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

### **ABSENCE DE DEMANDES**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **CONSULTATION DU PROJET**

Ce second projet de résolution est joint à cet avis et peut aussi être consulté ou une copie peut être obtenue sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.- La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 18 septembre 2024.

Josée Kenny  
Secrétaire d'arrondissement substitut

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 septembre 2024

Résolution: CA24 12163

---

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-021)**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

**SECTION I**

**TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 560 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

**SECTION II**

**AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation de l'habitation est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 10 et à la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) ainsi qu'aux articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

**SECTION III**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), en cour arrière, un agrandissement du bâtiment sur un seul étage est autorisé.

4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, en cour arrière, un agrandissement peut être implanté à une distance de 1,5 mètre de la ligne latérale.

5. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, un agrandissement peut être implanté à une distance de 7,27 mètres de la ligne arrière.

6. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, le coefficient d'occupation du sol maximum est de 0,8.

**SECTION IV**

**CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

7. Un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté en cour avant.

## SECTION V

### DISPOSITIONS FINALES

8. Malgré les articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), les travaux de transformation visant l'agrandissement du bâtiment en cour arrière ne sont pas assujettis à ce règlement.

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

10. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 9, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

### ADOPTÉE

40.15 1248770011

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 11 septembre 2024